

Compte – rendu de la séance de Conseil Municipal du LUNDI 27 JUIN 2016

**L’an deux mil seize, le LUNDI 27 JUIN,
à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire, sous la
Présidence de M. Jean-Jacques GARDRAT, Maire.
Nombre de Conseillers Municipaux : 13
Nombre de membres présents : 12
Date de convocation : le 22 JUIN 2016.**

Etaient présents : Jean-Jacques GARDRAT, Serge RENAULT, Sophie BOULAY, Gérard PLATON, Sandra FRAIN, Christophe CAJAT, Christine CHARREAU, Jean-Noël THIBAUT, Claudine LENOIR, Joël HALLAY, Bruno VUITTENEZ et Mireille BONNET (arrivée en séance à 20 H 20).

Absente excusée : /

Absente : Agnès SURGENT

Pouvoirs : aucun

Madame Sandra FRAIN a été nommée secrétaire de séance.

1 – Jury criminel – tirage au sort des Jurés 2016

Les membres du Conseil Municipal ont procédé au tirage au sort de 3 personnes en vue de l’établissement de la liste préparatoire des Jurés d’Assises 2016 (parmi les électeurs âgés de moins de 70 ans et de plus de 23 ans en 2016 et ayant leur résidence administrative dans le Département).

Arrivée en séance de Madame Mireille BONNET à 20 H 20.

2 – SIDELC : transfert de la compétence création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques hybrides et rechargeables (mise en place d’une borne de recharge)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d’un service comprenant la création, l’entretien et l’exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d’un réseau public de distribution d’électricité visées à l’article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2015-16 du Comité Syndical du SIDELC du 3 septembre 2015 approuvant à l’unanimité de ses membres les nouveaux statuts du SIDELC, et notamment l’article 2.2 b) habilitant le SIDELC à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l’entretien et l’exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l’usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l’article 3 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu les délibérations n°2015-17 et 2015-25 du Comité Syndical du SIDELC du 3 septembre et 26 novembre 2015 approuvant la demande de financements mis en place par l’Etat dans l’appel à manifestation d’intérêt confié à l’ADEME et validant le principe de déploiement d’un réseau de bornes de recharge sur l’ensemble du territoire de Loir-et-Cher sur la base d’un schéma départemental,

Vu l’arrêté préfectoral n° 41-2015-12-18-006 en date du 18 décembre 2015 relatif à la refonte des statuts du Syndicat Intercommunal de Distribution d’Energie de Loir-et-Cher (SIDELC),

Vu l’attribution en date du 27 janvier 2016, d’une participation du Programme d’Investissements d’Avenir au projet de déploiement de bornes de recharge présenté par le SIDELC dans le cadre de l’appel à projets « Infrastructures de recharge »,

Vu la délibération n°2016-10 du Comité Syndical du 14 avril 2016 approuvant le schéma départemental de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

Vu la délibération n°2016-11 du Comité Syndical du 14 avril 2016 approuvant le règlement administratif, technique et financier d’exercice de la compétence par le SIDELC,

Considérant que le SIDELC engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la collectivité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3 des statuts du SIDELC, le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité et du Syndicat,

Considérant que pour inscrire une infrastructure de recharge dans le programme de déploiement du SIDELC et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la collectivité sur la gratuité du stationnement des véhicules électriques, dans les 2 ans à compter de la pose de la borne, sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, géré directement ou indirectement par la collectivité,

Considérant que le SIDELC financera la totalité de l'investissement, déduction faite des aides de l'Etat, il convient également de confirmer l'engagement de la commune sur la contribution forfaitaire de 640 € par an et par borne au fonctionnement du service,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal :

- Approuve le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SIDELC,
- Accepte l'installation d'une borne sur la commune, comme défini dans le schéma départemental de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques adopté par le Comité Syndical du SIDELC dans sa délibération n° 2016-10 du 14 avril 2016, (la borne sera installée sur l'une des places publiques de la Commune)
- Accepte sans réserve le règlement administratif, technique et financier d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » tel qu'adopté par le Comité syndical du SIDELC dans sa délibération n° 2016-11 du 14 avril 2016,
- S'engage à accorder pendant 2 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, géré directement ou indirectement par la collectivité,
- S'engage à verser au SIDELC la contribution aux charges d'exploitation fixée à 640 € par borne et par an dans les conditions adoptées par le Comité Syndical du SIDELC dans sa délibération n° 2016-11 du 14 avril 2016 relative au règlement administratif, technique et financier d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques »,
- S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIDELC.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert et à la mise en œuvre du règlement administratif, technique et financier d'exercice de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques.

Monsieur le Maire fait savoir que le SIDELC va implanter 100 bornes sur l'ensemble du département. Les bornes de rechargement comportent 2 prises électriques. A proximité de la borne, un emplacement est réservé pour le stationnement des P.M.R. (Personnes à mobilité réduite).

Le Conseil Municipal débat sur le lieu d'implantation de la borne de recharge (place du marché ou parking du Champ de foire, emplacement le plus opportun à définir).

Le Conseil Municipal engage ensuite une discussion sur les problèmes et difficultés de stationnement sur la place du Marché, problème récurrent et ancien. Une attention particulière doit être portée sur les places de stationnement qui doivent être laissées libres pour les clients et visiteurs des commerçants.

3 – Transfert de la compétence P.L.U.i à la Communauté de Communes des Collines du Perche : adoption du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

Monsieur le Maire expose que suite à la loi NOTRe, la compétence urbanisme a été automatiquement transférée aux communautés de communes et que pour les communes disposant d'un P.O.S. l'élaboration d'un P.L.U.i a du être engagé afin que leur P.O.S. ne devienne pas caduque au 1^{re} janvier 2016.

Les communes de Sargé, Cormenon et Mondoubleau disposent d'un P.O.S. Les frais d'élaboration du P.L.U.i sont estimés à 140.000 €. La Communauté de Communes ne pouvant pas prendre en charge l'intégralité de cette dépense, les modalités de répartition des frais entre les communes ont été déterminés par la CLECT (50.000 € à la charge directe de la CCCP, 60.000 € à la charge des 3 communes qui étaient contraintes de modifier leur document d'urbanisme- soit 20.000 € par commune et 30.000 € à la charge des 16 communes membres au prorata du nombre d'habitants de chacune (soit 1,55 € /hab/an), le tout à répartir sur les 3 premières années d'élaboration.

Vu l'Article 1609 nonies C V 1^o bis du CGI : « Le montant des attributions de compensation et les conditions de leur révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges»,

Vu la délibération de la Communauté des Collines du Perche du 12/04/2016 et le rapport de la CLECT du 01/04/2016,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le rapport de la CLECT ainsi que le montant des Attributions de Compensation à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le rapport de la CLECT ainsi que le tableau des Attributions de Compensation suivant pour les années 2016 à 2018 avec une clause de revoyure en cours de procédure d'adoption du PLUi afin de prendre en compte le bilan financier de l'opération :

COMMUNE	Année 2015		Transfert PLUI	Années 2016-2018	
	D/73921	R/7321		D/73921	R/7321
Arville		21 458,00 €	120,61 €		21 578,61 €
Baillou		23 687,53 €	411,32 €		24 098,85 €
Beauchêne		10 916,42 €	282,98 €		11 199,40 €
Boursay		25 665,53 €	304,62 €		25 970,15 €
Choue		28 330,16 €	835,01 €		29 165,17 €
Cormenon	356 738,00 €		7 758,36 €	348 979,64 €	
Le Gault-du-Perche		45 771,81 €	504,10 €		46 275,91 €
Le Plessis-Dorin		6 601,00 €	275,24 €		6 876,24 €
Le Temple		9 046,02 €	275,24 €		9 321,26 €
Mondoubleau		103 068,66 €	9 049,53 €		112 118,19 €
Oigny		12 508,00 €	149,99 €		12 657,99 €
Saint-Agil		19 986,84 €	422,14 €		20 408,98 €
Saint-Avit		13 900,51 €	173,19 €		14 073,70 €
Saint-Marc-du-Cor		15 789,14 €	292,25 €		16 081,39 €
Sargé-sur-Braye		72 978,05 €	8 324,31 €		81 302,36 €
Souday		48 720,14 €	821,09 €		49 541,23 €
Total	356 738,00 €	458 427,81 €	30 000,00 €	348 979,64 €	480 669,45 €

4 – Avis sur l'adhésion de la C.C.C.P. au Syndicat Mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise (futur syndicat mixte du S.C.O.T. des Territoires du Grand Vendômois).

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est une compétence intercommunale obligatoire. Le SCoT est un document permettant la conception et la mise en œuvre d'une planification stratégique de l'aménagement à l'échelle d'un large bassin de vie, bassin d'emploi ou aire urbaine.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles telles que l'habitat, la mobilité, le développement économique, l'aménagement commercial, l'environnement, etc. Il en assure la cohérence, tout comme il assure celle des documents d'aménagement suivants : Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), Programmes locaux de l'habitat (PLH), Plans de déplacements urbains (PDU) et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Les dernières réformes du Code de l'Urbanisme et notamment la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi Alur), vise à couvrir l'ensemble du territoire national en Schéma de cohérence territoriale. Afin d'encourager fortement dans ce sens, des dispositions législatives renforcent la nécessité de définir un périmètre de SCoT à l'échelle d'un territoire pertinent de bassin de vie, bassin d'emploi ou aire urbaine. Ces dispositions ouvrent également de nouveaux pouvoirs au Préfet pour déterminer ou élargir le périmètre des SCoT selon ces critères de pertinence.

D'autres dispositions ont instauré le principe d'urbanisation limitée. Ce principe consiste en une impossibilité d'ouvrir à l'urbanisation les zones AU (créées après 1^{er} juillet 2002), les zones N ou A des PLU et PLUi, les zones non constructibles des cartes communales, et les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées dans les communes soumises au RNU pour les projets mentionnés aux 3^o et 4^o de l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme. Pour déroger à cette règle, les communes ou communautés compétentes doivent faire une demande motivée auprès du Préfet et l'urbanisation envisagée ne doit pas nuire à un ensemble de règles. Ce qui constitue une contrainte forte. Ce principe s'applique depuis le 1^{er} janvier 2013, pour les communes situées à moins de 15 kilomètres de l'unité urbaine de Vendôme, et s'appliquera à toutes les communes non couvertes par un SCoT applicable à partir du 1^{er} juillet 2017.

Le syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise est l'établissement public en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT de l'agglomération vendômoise regroupant la communauté du Pays de Vendôme et la communauté du Vendômois rural. Confronté aux mêmes réformes, le syndicat doit élaborer un document compatible avec les nouveaux critères de pertinence de périmètre et avec les dispositions des lois dites Grenelle n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Les élus du territoire se sont rassemblés à plusieurs reprises depuis l'année 2014 pour échanger sur le périmètre et le portage d'un futur SCoT. Les discussions en comité syndical, la concertation avec les six communautés du Vendômois (Beauce et Gâtine, Collines du Perche, Pays de Vendôme, Perche et Haut Vendômois et Vendômois Rural) et les réunions plénières avec les communes, semblent confirmer le périmètre ainsi formé comme étant adapté et pertinent pour l'élaboration d'un SCoT, et la nécessité de modifier le périmètre du syndicat mixte porteur de SCoT existant pour l'étendre à de nouveaux membres.

En application de l'article L. 143-10 du Code de l'Urbanisme, la décision d'extension du syndicat, subordonné à l'accord des communautés membres et des communautés voulant adhérer, emportera extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. Le syndicat nouvellement installé devra alors engager la révision du schéma en vigueur pour en élaborer un nouveau couvrant l'intégralité de son périmètre.

Le processus d'extension nécessite de modifier les statuts du syndicat concernant le périmètre, le nom et l'organisation du syndicat.

Suite à un atelier participatif lors de la réunion plénière du 12 mai 2015 pour nommer le futur SCoT, et pour répondre au remplacement des schémas directeurs par les SCoT après la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, le Syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise sera renommé Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des territoires du grand Vendômois.

En l'état actuel des intercommunalités et de leur population, la représentation du comité syndical, composé de 43 délégués, eux-mêmes suppléés, sera la suivante (deux délégués minimum par EPCI et un délégué supplémentaire par tranche de 2 500 habitants) :

- la communauté de Beauce et Gâtine : 5 délégués et 5 suppléants ;
- la communauté des Collines du Perche : 5 délégués et 5 suppléants ;
- la communauté du Pays de Vendôme : 14 délégués et 14 suppléants ;
- la communauté du Perche et Haut-Vendômois : 6 délégués et 6 suppléants ;
- la communauté des Vallées Loir-et-Braye : 8 délégués et 8 suppléants ;
- la communauté du Vendômois Rural : 5 délégués et 5 suppléants.

Cette composition évoluera en fonction des évolutions intercommunales et de population.

Les charges d'investissement et les frais de fonctionnement du syndicat seront répartis par le comité syndical entre les différentes collectivités suivant les règles :

- 60 % au prorata de la population totale en vigueur des collectivités ;
- 30 % au prorata des superficies des collectivités ;
- 10 % au prorata du potentiel fiscal de l'année n-1.

Ces critères sont révisés :

- pour la population à chaque recensement (général ou complémentaire) ;
- pour le potentiel fiscal chaque année (avec prise en compte du potentiel fiscal de l'année antérieure).

Conformément à l'article L. 5111-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical du SCOT, lors de sa séance du 18 mai 2016, a proposé une refonte des statuts (périmètre et organisation) et l'extension du syndicat mixte par l'adhésion des communautés de communes : Beauce et Gâtine, Collines du Perche, Perche et Haut Vendômois, Vallées Loir et Braye.

Considérant que la procédure, dans ce cadre, nécessite :

1. Un accord de chaque conseil de communauté voulant adhérer sur leur adhésion, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification par le syndicat ;
2. Un accord de la majorité qualifiée des communes membres des communautés voulant adhérer sur l'adhésion de leur communauté (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale). A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la date de notification par la communauté, la décision est réputée favorable ;
3. Un accord des conseils communautaires membres du syndicat sur l'adhésion de nouveaux membres et sur la modification des statuts. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la date de notification par le syndicat, la décision est réputée favorable ;
4. Une décision par arrêté du Préfet.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 143-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5711-1 à L. 5711-4 relatifs aux syndicats mixtes, et L. 5211-18 à L. 5211-20 relatifs aux modifications du périmètre et de l'organisation des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant création du Syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013354-0017 du 20 décembre 2013 portant modification du périmètre du Syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise ;

Vu les statuts modifiés du Syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise du 18 mai 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Perche du 19 mai 2016 notifiée le 30 mai 2016,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter l'adhésion de la communauté des Collines du Perche au Syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise à effet au 31/12/2016 ;

- de prendre acte de la refonte des statuts du syndicat et notamment le changement de dénomination du syndicat en Syndicat du SCoT des territoires du grand Vendômois ;
- d'autoriser le Maire à signer tous documents ou actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- d'accepter l'adhésion de la communauté des Collines du Perche au Syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise à effet au 31/12/2016 ;
- de prendre acte de la refonte des statuts du syndicat tels que présentés en annexe et notamment le changement de dénomination du syndicat en Syndicat du SCoT des territoires du grand Vendômois ;
- d'autoriser le maire à signer tous documents ou actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

5 – Garantie d'emprunt à l'Office Public « Terres de Loire Habitat » pour la construction de 10 logements sociaux

Monsieur le Maire expose que pour réaliser les travaux de construction de 10 logements individuels avenue Louis Chaumel, l'OPH « Terres de Loir Habitat » a eu recours à l'emprunt pour permettre le financement de l'opération et sollicite donc la garantie de l'emprunt auprès de la Commune.

Le Conseil Municipal accepte que la Commune accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'une montant total de 841.000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie communale et de réservation de logements (réservation de 20 % des logements soit 2 logements pour cette opération au profit de candidats présentés et choisis sur une liste établie par la Commune).

Le Conseil Municipal accepte également de procéder à des échanges fonciers avec l'OPH « Terres de Loire Habitat », à titre gratuit, de diverses petites parcelles afin de régulariser certaines emprises. La Commune de Mondoubleau cède à l'Office Public de l'Habitat de Loir-et-Cher « Terres de Loire Habitat », les parcelles C 984 (115 m²) et C 986 (5 m²), pour une contenance totale de 120 m² et l'Office Public de l'Habitat de Loir-et-Cher « Terres de Loire Habitat », cède à la Commune de Mondoubleau la parcelle C 982 pour une contenance de 4 m². Les frais et émoluments liés à cet échange sont à la charge de l'Office Public de l'Habitat de Loir-et-Cher « Terres de Loire Habitat ».

Le Conseil Municipal évoque ensuite l'importante vacance de logements sociaux, notamment dans les immeubles collectifs, ce type d'habitat en collectif n'est plus recherché par les demandeurs.

6 –Rétrocession d'une concession cinéraire-case de columbarium

Monsieur le Maire fait part de la demande d'une famille qui souhaite rétrocéder à la commune une concession de case de columbarium (acquise en 2007 pour une durée de 25 ans) suite à transfert des urnes cinéraires dans le cimetière d'une autre commune. Le Conseil Municipal accepte cette demande mais sous forme d'une rétrocession à titre gratuit (aucun remboursement du reliquat de la durée de concession à la famille).

Considérant que suite à rétrocession, la Commune sera dans l'obligation de faire effacer les gravures nominatives sur la plaque de fermeture ou de remplacer celle-ci, le Conseil Municipal refuse d'accorder la rétrocession à titre onéreux contre remboursement de la somme de 544 € correspondant à la période restant à courir.

7 – Transfert d'emprunt à la Communauté de Communes des Collines du Perche

Le Maire rappelle que par arrêté préfectoral du 25/09/2006 les statuts de la Communauté des Collines du Perche ont été modifiés avec pour incidence la prise en charge des dépenses d'investissement dans les écoles.

Les transferts de charges ont été évalués et validés ce qui a entraîné la reprise par la Communauté du solde de l'emprunt en capital qui avait été souscrit par la Commune de Mondoubleau en 1999 auprès du Crédit Agricole Val de France pour un montant initial de 198 183.73 € sous le contrat n°789304811.

Dès la date de transfert, les échéances du prêt ont été effectivement remboursées par la communauté, cependant le solde de cet emprunt figure toujours au passif de la commune au compte 1641 du bilan pour un montant de 109.560,81 €.

Il convient d'effectuer une régularisation comptable afin que le solde de cet emprunt ne figure plus au bilan comptable de la commune et de demander au comptable public d'effectuer les écritures comptables suivantes :

- Crédit à l'article 1641 pour 109.560,81 €
- Débit à l'article 1027 pour 109.560,81 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte le transfert du capital résiduel de cet emprunt, soit 109.560,81 € de la Commune de Mondoubleau à la Communauté de Communes des Collines du Perche .

- Demande au comptable public d'émettre les écritures d'ordre non budgétaire nécessaires.

8 – Compte rendu des décisions prises par le Maire

Le Maire, considérant la délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2014, lui déléguant certaines attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises ci-après :

N° des décisions	Date	Objet
2016/19	17 mai 2016	Décision confiant à l'entreprise BODET Agence Centre- 37210 PARCAY MESLAY les travaux de remplacement du moteur de volée de la cloche n°3 de l'église pour un montant de 1.506 € H.T. soit 1.807,20 € T.T.C.
2016/20	17 mai 2016	Décision confiant à l'Entreprise ENGIE INEO-RESEAUX CENTRE – Centre de Travaux de Vendôme – 58 Rue des Venages à 41100 NAVEIL – la 7 ^{ème} tranche des travaux de restructuration de l'éclairage public des rues Saint Pierre, du Prazé, de la Gare et du Chemin du Pavillon pour un montant de 5.560 € H.T. soit 6.672 € T.T.C. .
2016/21	17 mai 2016	Décision retenant l'offre de l'Entreprise SAS ATELIER FERANDON 9, rue Courtin à 41170 MONDOUBLEAU, pour la fabrication et la fourniture de 2 portails (1 portail coulissant de 7ml et 1 portail pivotant à 2 vantaux de 4 ml) pour la mise en sécurité des ateliers communaux. Montant 6.260 € H.T. soit 7.512 € T.T.C. .
2016/22	17 mai 2016	Décision retenant l'offre de l'Entreprise AXE & JARDIN–rue Montaigne à 41170 MONDOUBLEAU, pour la réalisation des travaux de maçonnerie et de pose de 2 portails (1 portail coulissant de 7 ml et 1 portail pivotant à 2 vantaux de 4 ml) et la fourniture de panneaux et poteaux pour la construction d'une clôture pour la mise en sécurité des ateliers communaux. Montant 10.663,28 € H.T. soit 12.795,94 € T.T.C.
2016/23	26 mai 2016	Décision de Refus du Droit de Préemption Urbain lors de la vente du bien sis 8 place du Docteur Paul Michaux à Paris XVI.
2016/24	6 juin 2016	Décision de Refus du Droit de Préemption Urbain lors de la vente du bien sis 70 et 72 rue des Poilus Mondoubleau
2016/25	6 juin 2016	Décision de Refus du Droit de Préemption Urbain lors de la vente du bien sis 17 rue du Mail Mondoubleau

9 – Questions Diverses

Monsieur le Maire :

-rappelle que la réunion d'information relative à la « Participation Citoyenne » aura lieu le vendredi 1^{er} juillet à 18 H dans la Halle de la Mairie

-donne connaissance du calendrier électoral de l'année 2017 (élections présidentielles, législatives et sénatoriales).

-fait part des remerciements de Madame Catherine FOULON, employée retraitée, pour les cadeaux qui lui ont été offerts à titre personnel par les Conseillers Municipaux à l'occasion de son départ en retraite.

Madame Mireille BONNET s'interroge et fait part de sa surprise concernant la présence de mobile-home en mauvais état et peu esthétiques qui ont été entreposés sur le parking devant le camping à proximité du coffret gaz de l'usine THYREAU. Ils ne sont pas sécurisés et peuvent poser des problèmes de sécurité. Monsieur le Maire indique que le gestionnaire du camping avait fait savoir qu'il implanterait des mobile-home dans le camping, ils sont stockés temporairement sur le parking dans l'attente de leur installation rapide dans le camping. Le gestionnaire a demandé le raccordement de ces hébergements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Madame CHARREAU indique que la maison à pans de bois du « Gouverneur » est à nouveau mise en vente. La vente n'a donc pas été finalisée avec le premier acquéreur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 Heures 10 Minutes.